



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

22 novembre 2011

AVIS I/68/2011

relatif au projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

..... AVIS

Par lettre du 17 août 2011, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de déterminer les mesures nécessaires pour la mise en application du Règlement UE no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

1. Quant aux dispositions européennes

2. Le Règlement UE No 211/2011 établit les procédures et conditions requises pour mettre en place une initiative citoyenne.

3. L'initiative citoyenne, introduite à la base par le traité de Lisbonne, est une initiative présentée par des citoyens à la Commission européenne conformément au règlement européen susmentionné, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire.

4. Le Règlement UE No 211/2011 prévoit en effet qu'un comité de citoyens de sept personnes provenant de sept États membres peut lancer, à partir du 1^{er} avril 2012, une initiative citoyenne qui, pour aboutir, devra recueillir au moins un million de signatures provenant d'au moins un quart des États membres, qui représentent au moins le nombre minimal de citoyens dont le nombre est déterminé par le nombre de députés au Parlement européen, multiplié par 750, soit pour le Luxembourg 4500.

5. Avant d'entamer la collecte des signatures, les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent enregistrer leur projet auprès de la Commission en indiquant notamment l'objet et les objectifs poursuivis.

La Commission, après avoir vérifié que la proposition d'initiative se situe dans le cadre de ses attributions, qu'elle n'est ni abusive, ni fantaisiste, ni vexatoire et qu'elle n'est pas contraire aux valeurs de l'Union, procède dans les deux mois à l'enregistrement de la proposition d'initiative.

L'initiative est ensuite portée à connaissance du public dans un registre mis en ligne par la Commission à cette fin.

Les organisateurs sont par la suite responsables de recueillir des déclarations de soutien, lesquelles pourront être effectuées sur papier ou par voie électronique.

Ils disposent à cette fin d'un délai de 12 mois à compter de l'enregistrement de leur proposition d'initiative.

Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires de signataires, les organisateurs soumettent celles-ci aux autorités compétentes des différents États membres pour vérification et certification.

Les autorités des différents États membres disposent ensuite de trois mois pour vérifier les déclarations et délivrer aux organisateurs un certificat indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre en question.

Après avoir obtenu les certificats, les organisateurs peuvent soumettre l'initiative à la Commission. Celle-ci est alors tenue de la publier sans délai dans le registre et de recevoir les organisateurs afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative.

Dans un délai de trois mois, la Commission doit ensuite présenter ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, ainsi que le cas échéant les raisons pour ne pas entreprendre une action.

Cette communication est notifiée aux organisateurs, ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil. Elle est aussi rendue publique.

6. Le Règlement UE No 211/2011, qui est directement applicable en droit national, impose à chaque Etat membre d'assurer que les infractions à certaines dispositions du règlement soient sanctionnées par le droit national et oblige chaque Etat à désigner les autorités nationales compétentes auxquelles les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent s'adresser en vue d'obtenir les certificats requis par la Commission européenne.

2. Quant au projet de loi

7. Le projet de loi désigne ainsi le Centre des technologies de l'information de l'Etat en tant qu'autorité luxembourgeoise compétente pour opérer les vérifications et établir les certifications. Les certificats ainsi établis sont délivrés aux organisateurs par le ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

8. Le projet de loi arrête aussi le catalogue des sanctions pénales en cas d'infraction au règlement européen ou aux dispositions nationales.

9. Ainsi lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du Règlement européen ou en vertu de la future loi nationale, les organisateurs d'une initiative citoyenne ainsi que l'autorité nationale compétente doivent respecter les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci. Ils sont tenus de détruire toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

L'autorité compétente n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien. Elle est tenue de détruire toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après avoir émis le certificat.

Le projet de loi prévoit que tout organisateur qui traite des données à caractère personnel en violation des dispositions du Règlement européen No 211/2011 ou en violation de la future loi, est soumis aux sanctions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

10. Le projet fixe encore les sanctions suivantes :

- un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 251 à 10.000 euros, pour quiconque aura apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien ;
- un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 251 à 15.000 euros, pour quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de déclarations de soutien ou celui qui falsifie le résultat d'une

collecte de déclarations de soutien à une initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4 du Règlement No 211/2011 ;

- un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 251 à 15.000 euros pour quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir les signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite ;
- une amende de 251 à 5.000 euros, quiconque a signé plus d'une fois la même déclaration de soutien à une initiative citoyenne.

11. La CSL marque son accord au présent projet de loi. Elle tient néanmoins à souligner qu'à l'époque de l'adoption de la proposition de règlement européen relative à l'initiative citoyenne par le parlement européen et le conseil, la Confédération européenne des syndicats (CES) avait certes accueilli l'initiative avec satisfaction, mais elle avait largement critiqué le caractère pesant et bureaucratique de l'instrument proposé, dont notamment le trop grand nombre d'informations (date et lieu de naissance, nationalité) que les personnes doivent fournir pour soutenir une initiative.

Eu égard à ces craintes, la CSL ne peut qu'espérer que l'initiative citoyenne ne reste pas lettre morte.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.